

Formation continue et perfectionnement du personnel spécialisé : état actuel et propositions de mesures à prendre

Mandat

Le mandat consistait à identifier les problèmes et lacunes des formations continues et complémentaires pour le personnel spécialisé dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cette analyse des problèmes s'est effectuée en relation avec le groupe de travail RPT de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ainsi qu'en collaboration avec d'autres cercles concernés, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

Ce papier présente dans la première partie l'état actuel du financement de la formation continue et complémentaire et contient dans la deuxième partie des mesures possibles et des propositions pour le financement futur des spécialistes du domaine de la pédagogie spécialisée.

1. Etat actuel: financement de la formation continue et complémentaire

Pour la formation continue dans le domaine du handicap se superposent les conséquences de deux développements de lois au niveau fédéral: du côté *politique de l'éducation* il s'agit de la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) et la loi des Hautes Ecoles Spécialisées partiellement révisée (LHES), du côté *politique d'invalidité* la RPT avec les changements de la LAI et la mise en vigueur de la LIPPI.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, le financement actuel par l'OFAS des formations continues et complémentaires du domaine du handicap sera supprimé à partir de 2008. Les subventions aux institutions de formation continue et complémentaire du personnel (art. 73 LAI) comprennent entre autre l'indemnisation pour les charges relatives aux coûts de formation continue, supervision et accompagnement pratique. Les cantons sont obligés, avec l'entrée en vigueur de la RPT, de maintenir pendant une durée minimale de 3 ans cette partie des prestations AI et d'assurer la continuation selon les plans stratégiques adoptés par le Conseil fédéral.

Dans le cadre du groupe de travail „RPT et formation“ de la CDAS, l'OFAS a établi en novembre 2006 une liste des contributions financées selon l'art. 74.1 d (formations continues et complémentaires du personnel spécialisé et des enseignants chargés de l'accompagnement, de la formation et de l'intégration professionnelle de personnes en situation de handicap). La question suivante a été au centre de l'analyse : Lesquelles des formations continues et complémentaires sont menacées de ne plus être financées après l'entrée en vigueur de la RPT ?

Après analyse et discussion avec les groupes mentionnés ci-dessus, les conclusions suivantes peuvent être extrapolées :

- Tous les prestataires qui ont reçu jusqu'à présent une contribution pour les formations continues et complémentaires sur la base de l'art. 74.1 d de l'OFAS seront obligés à l'avenir de s'efforcer à trouver de nouvelles sources de financement.
- Certaines offres des organisations faîtières de l'aide privée aux personnes handicapées (cours de formation continue du personnel spécialisé et du secrétariat) continuent à être financés par l'OFAS sur la base de l'art. 74.1 a – c.
- Quelques petites associations et centres de formation recevaient en 2004 des subventions d'un montant total de Fr. 89'194 (c.f. liste du 18.11.06 des subventions payées par l'OFAS aux instituts de formation). La future couverture financière de ces prestations n'est pas claire. A la rigueur, ces associations devront soit se procurer des contributions financières ailleurs, soit

adapter les prix pour leurs cours de formation continue et complémentaire, ou alors cesser d'offrir ces cours.

- Dans les Hautes écoles, les formations continues et complémentaires sont incluses dans les mandats de prestation élargis; par contre, la compensation de la contribution AI qui sera supprimée n'est pas encore réglée.
- Les associations et institutions qui ont été rétribuées jusqu'à présent dans le cadre des contrats de prestations selon l'art. 74.1 d et dont le financement des offres de formation continue et complémentaire ne sera plus assuré à l'avenir, ont été consultées par écrit. Voici leurs réponses :

Institution	Financement futur
Fédération Suisse des sourds, Lausanne	Aucune réponse
Ligue pulmonaire Suisse, Berne	Le co-financement des offres de formation continue pour les participant-e-s des organisations faitières de l'aide privée aux invalides est actuellement réglé par l'OFAS. La question du financement futur n'est pas encore résolue.
Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA), St. Gall	L'existence d'aucune des offres de formation continue et complémentaire n'est actuellement compromise. Des contributions financières manquantes seront compensées par une adaptation de la politique de prix pour les cours. Le futur financement n'est pas définitivement clarifié.
PluSport, Sport Handicap Suisse	Pour PluSport et ses tâches directes touchant à la formation continue et complémentaire, il n'y aura pas de réductions sensibles à attendre. Selon la réglementation actuelle du contrat de prestations, PluSport pourra maintenir le programme complet aussi à l'avenir.
Pro Infirmis	Le financement des formations continues et complémentaires est garanti.
Société suisse de la sclérose en plaques, Zurich	Aucune réponse
Association suisse pour organisations de sourds et malentendants (SONOS)	Les organisations régionales et cantonales sont obligées de se procurer le financement des formations continues et complémentaires à l'avenir directement auprès des cantons.
Hochschule für Heilpädagogik, Zürich (HfH)	<ul style="list-style-type: none"> - La compensation des contributions manquantes de l'AI pour les cours de formation continue à la HfH n'est pas encore clarifiée. - En collaboration étroite avec la filière « Interprète en langue des signes », la HfH offre une formation complémentaire « formatrice ou formateur en langue des signes » AGSA. La filière et le cours complémentaire sont menacés à partir du 1.1.2008, car les frais de cours sont extrêmement élevés et ne peuvent pas, de ce fait, être mis à la charge des participant-e-s et des employeurs.

2. Propositions de mesures à prendre pour les formations continues et complémentaires destinées au personnel spécialisé de la pédagogie spécialisée (du point de vue du groupe de travail)

La vérification du financement des formations continues et complémentaires mentionnées ci-dessus a révélé des lacunes pour certaines offres en ce qui concerne le financement de raccord. Pour pouvoir assurer et financer aussi à l'avenir des offres complètes de formation continue et complémentaire dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les mesures suivantes sont proposées à la CDIP :

- L'article dans le concordat de la pédagogie spécialisée relatif à la formation continue et complémentaire pour le personnel spécialisé et les enseignants devrait être complété par un paragraphe et une règle ayant caractère obligatoire.
 - Des offres de formation continue et complémentaire spécifiques au handicap, comme par exemple la formation continue d'accompagnement d'enfants et adolescents ayant un handicap auditif (implant cochléaire), visuel ou physique doivent être assurées. Ces offres de formation continues spécifiques doivent être proposées et coordonnées par région linguistique.
 - Des offres de formation continue et complémentaire sont à planifier d'une manière systématique dans le cadre des conventions de prestations avec les prestataires de services. Ceci contribue à une amélioration qualitative des compétences du personnel spécialisé dans le domaine du handicap. Pour pouvoir garantir des mesures de formation continue liées à la profession, spécifique au domaine et préservant les compétences, les employeurs investissent au minimum 2% du total des salaires bruts (sans frais annexes et temps de travail) pour les formations continues et le perfectionnement du personnel spécialisé.
 - Jusqu'à présent, la formation continue des enseignants de l'école régulière a été financée en grande partie par les cantons, celle des enseignants spécialisés en grande partie par l'OFAS. Une seule et unique réglementation relative au financement des enseignants de l'école ordinaire et des enseignants spécialisés ainsi que du personnel spécialisé du domaine pédagogique est recommandable.
-